



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Vendredi 7 juillet 2023 à 19h00**  
**- PROCES VERBAL -**

**Le sept juillet deux mille vingt-trois**, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de M. Dominique COLLIARD, Maire,

Etaient présents : M. Dominique COLLIARD, M. Daniel COLLOMB, M. Jean-Christophe NIEMAZ, Mme Claudine GROS, Mme Corinne ANDRIOLLO, M. Philippe VERJUS, M. David JUGAND, M. François DUNAND, M. Olivier BOGNIER, Mme Aurore BRUNOD, M. Jean-Paul BALCELLS, Mme Anne-Sophie JAY, Mme Mireille RUFFIER-POUPELLOZ, Mme Christelle DUCOGNON, Mme Sylvie MARQUES MARTINS, Mme Karine MARGUERETTAZ.

Absents excusés : Mme Sylvie GERMANAZ, M. Paul GUILLARD, Mme Sylvie MONEY, M. Daniel AMATI, Mme Danièle REY, Mme Mandy SPADA, M. Sylvain JUGAND, M. Guillaume DUQUESNOY, M. Didier ANSELME, Mme Ghislaine MORARD, M. Bernard GSELL.

Absents :

Pouvoirs : Mme Sylvie GERMANAZ à Mme Corinne ANDRIOLLO, M. Paul GUILLARD à Dominique COLLIARD, Mme Sylvie MONEY à Olivier BOGNIER, Mme Danièle REY à M. David JUGAND, Mme Mandy SPADA à M. François DUNAND, M. Didier ANSELME à Mme Karine MARGUERETTAZ.

Secrétaire de séance : Mme Karine MARGUERETTAZ.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27      Quorum : 14      Présents : 16      Votants : 22

Date de convocation : 29 juin 2023

Date d'affichage : 30 juin 2023

**MICROCENTRALES**

***Microcentrale Naves - Présentation du projet par M. Pinte, chef de projet Développement et M. Granger d'EDF Petite Hydro***

Un projet de microcentrale a été développé depuis 2019 sur la commune de la Léchère, sur le torrent de Nâves.

La société HYDRO NAVES SAS a été créé pour le suivre.

L'investissement est à ce jour de l'ordre de 3,6 millions d'euros. Pour rappel, il avait été évalué au démarrage du projet entre 3 et 4 millions d'euros. Le chiffre d'affaires attendu est de l'ordre de 500.000€ annuels.

Le coût du MWh sera de 137€, indexé, ce qui reste un très bon prix.

Ce projet, d'un méga watt, est assez simple au niveau technique.

Le bâtiment a fait l'objet d'un permis de construire validé en avril 2023. Le lieu choisi répond à des contraintes environnementales et techniques.

Globalement, le projet s'intègre bien dans l'environnement. Il est à noter que l'Etat est très vigilant sur ce point.

Les travaux seront mutualisés avec la CCVA et ENEDIS (enfouissements).

EDF a obtenu des accords de servitudes ; la CCVA et ENEDIS devront obtenir les mêmes autorisations.

Les démarches administratives et foncières sont en cours. La maîtrise foncière est quasiment achevée. Il reste à formaliser l'occupation du domaine communal pour 7 parcelles qui devront faire l'objet d'un bail emphytéotique.

L'objectif est de lancer la phase d'enquête publique avant la fin de l'année 2023.

Le calendrier prévisionnel est donc le suivant :

- Septembre 2023 : envoi des compléments à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie
- Enquête publique et consultation des entreprises
- Février 2024 : arrêté préfectoral
- Délai de recours de 4 mois
- Juin 2024 : démarrage des travaux
- Septembre 2025 : mise en service

Une réunion publique sera organisée.

M. le Maire remercie Messieurs Pinte et Granger pour leur intervention.

***M. le Maire demande une minute de silence en hommage à Mme Béatrice BILLAT, agent communal à l'école de Pussy, décédée le 26 juin 2023. Son départ a touché l'ensemble du personnel communal, les élus, les enfants et la communauté éducative.***

#### **Désignation du secrétaire de séance**

Mme Karine MARGUERETTAZ est désignée secrétaire de séance, selon le principe de l'ordre alphabétique décidé lors de la séance du conseil municipal du 4 février 2022.

#### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 juin 2023**

Le procès-verbal du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

### **AFFAIRES FINANCIERES**

#### **DEL-2023-07-001 : Subvention exceptionnelle à l'association « CSGRAFT »**

M. Daniel COLLOMB, adjoint en charge des finances, présente au conseil municipal la demande de subvention de l'association « CSGRAFT » constitué essentiellement des retraités de l'ancien établissement de GRAFTECH. Cette subvention permettra de pérenniser l'association dont le but est de créer et maintenir un lien entre les anciens employés de l'usine.

L'association compte environ 70 adhérents, et propose repas, goûters et sorties collectives.

Le Conseil Municipal, considérant le bien fondé et l'intérêt de cohésion communale et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accorde à l'association « CSGRAFT » une subvention exceptionnelle de 250€
- Dit que la somme sera inscrite à l'article 6574 du budget principal 2023 de la commune
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

## AFFAIRES SCOLAIRES

### **DEL-2023-07-002 : Approbation des règlements de fonctionnement des services périscolaires**

M. le Maire présente les règlements intérieurs élaborés pour les services périscolaires des six écoles communales (Pussy, Petit-Cœur, Notre Dame de Briançon, Feissons sur Isère, Doucy, Bonneval).

Ces règlements fixent les modalités de fonctionnement de ces services. Les familles pourront désormais payer par virement bancaire, ce qui correspond à une demande d'une partie d'entre elles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les règlements des services périscolaires des six écoles communales, applicables à la rentrée scolaire 2023/2024
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **DEL-2023-07-003 : Approbation de la convention relative à la participation aux frais de scolarisation d'un enfant dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou une unité d'enseignement en maternelle (UEMA) – année scolaire 2022-2023**

M. le Maire présente la convention à passer entre la commune de La Léchère et la mairie d'Albertville afin d'établir la participation financière pour les frais de scolarité dus pour les enfants résidant sur notre commune et scolarisés sur celle d'Albertville, pour l'année scolaire 2022-2023.

Pour l'année 2022-2023, les frais, basés sur le calcul des charges précitées sur l'année 2021, s'élèvent à :

- 1897.97€ pour un enfant scolarisé en maternelle
- 817.82€ pour un enfant scolarisé en élémentaire

Pour l'année scolaire 2022-2023, le montant de la participation financière pour la commune de La Léchère est donc de 1897.37€ pour un élève scolarisé en maternelle.

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2022-2023 et sera reconduite puis révisée chaque année par la mairie d'Albertville.

Elle prendra fin au terme du cycle de formation de l'élève, ou bien par la résiliation de la convention suite à l'arrêt de la scolarisation de l'élève.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention telle que présentée
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer la « convention relative à la participation aux frais de scolarisation d'un enfant résident d'une autre commune dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou une unité d'enseignement en maternelle (UEMA) » - année scolaire 2022-2023, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

## RESSOURCES HUMAINES

### **DEL-2023-07-004 : Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie**

M. le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités

territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

M. le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

- décide de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73

afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

- approuve la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
- autorise M. le Maire à signer cette convention d'adhésion, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **DEL-2023-07-005 : Approbation de la convention avec le Centre de gestion de la Savoie relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire**

M. le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle est venue donner une assise légale à la médiation dans la fonction publique. Ce dispositif initialement mis en œuvre, à titre expérimental, sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2021 auquel le Cdg73 a décidé de participer, a été pérennisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Pour la Fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire constitue désormais une mission obligatoire des centres de gestion qui l'assurent, à la demande des collectivités et établissements publics, dans le cadre de la signature d'une convention d'adhésion à cette mission. Les employeurs locaux restent par conséquent, libres d'y adhérer.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

La médiation qui est un mode alternatif de résolution des litiges, a un champ d'application défini par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précité et circonscrit aux seules décisions suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
- décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement,
- refus de réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;
- décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice

administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Pour les collectivités qui intégreront ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

M. le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général de la fonction publique,  
VU le code de justice administrative,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,  
VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,  
VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,  
VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

- approuve la convention susvisée,
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **DEL-2023-07-006 : Modification du tableau des emplois permanents n°2023-01**

M. le Maire informe que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il propose que deux emplois d'adjoints techniques à temps complet soient créés afin de compléter l'effectif du centre technique communal.

Ces emplois seront ouverts aux fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (adjoints techniques, adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe, adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe) ou en recrutement direct pour le grade d'adjoint technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte les propositions de M. le Maire, ainsi que la modification du tableau des emplois
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **DEL-2023-07-007 : Création de postes liés à un accroissement temporaire d'activité**

M. le Maire expose que l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels afin de répondre à un accroissement temporaire d'activité,

pour une durée maximale de douze mois, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Il propose de créer deux emplois destinés à renforcer temporairement le centre technique communal et les services scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer :
  - un emploi non permanent à temps complet, dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C
  - un emploi non permanent à temps non complet (28h40/semaine), dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C
- Précise que la rémunération sera fixée par le Maire, par référence à la grille indiciaire C1 du grade de recrutement, en fonction du profil de l'agent retenu
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

## FONCIER - URBANISME

### **DEL-2023-07-008 : Vente de la parcelle AC 333 à Notre Dame de Briançon**

M. le Maire informe le conseil municipal de la demande de Michaël et Anne-Sophie JAY d'acquérir la parcelle communale cadastrée AC 333, située Route de la Contamine à Notre-Dame de Briançon, d'une contenance de 293 m<sup>2</sup>. Les intéressés, propriétaires du terrain situé en limite de cette parcelle, désirent bénéficier d'un retrait un peu plus grand en raison du parking communal installé à proximité. Par ailleurs, cette parcelle toute en longueur est un talus. Son libre accès entre le parking et la propriété de M. et Mme JAY serait inesthétique dans ce secteur et source de nuisances et entretien importants (dépôt, végétation...).

Il convient donc d'accéder à la demande de M. et Mme JAY, un accord des deux parties ayant été confirmé sur le prix de vente retenu le 24 juin 2023.

Vu l'avis du Domaine,

En l'absence de Mme Anne-Sophie JAY intéressée à l'affaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la cession de la parcelle communale cadastrée AC 333 de 293 m<sup>2</sup> située Route de la Contamine à Notre-Dame de Briançon au profit de M. et Mme JAY,
- Fixe le prix vente à 4 490.00 €, soit 25 € du m<sup>2</sup> pour les 158m<sup>2</sup> situées en zone Ub et 4 € du m<sup>2</sup> pour les 135 m<sup>2</sup> en zone N,
- Dit que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'acte ainsi que toute pièce afférente à ce dossier et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **DEL-2023-07-009 : Vente des parcelles AC 143 – 144 – 145 & 334 à Notre Dame de Briançon**

M. le Maire informe le conseil municipal de la demande de l'Eurl Carrelage représentée par M. Bruno PERRET d'acquérir les parcelles communales cadastrées AC 143, 144, 145 et 334, situées Route de la Contamine à Notre-Dame de Briançon, pour une contenance totale de 1634 m<sup>2</sup>.

Le projet de M. PERRET consiste à développer son activité artisanale déjà implantée dans le secteur de « La Contamine d'En Bas » en construisant un bâtiment artisanal (hangar).

Il convient donc d'accéder à la demande de M. PERRET, un accord des deux parties ayant été confirmé sur le prix de vente retenu le 26 janvier 2023.

M. Didier Anselme souhaite porter à la connaissance du conseil municipal sa position : s'il est favorable à l'installation d'entreprise par la vente ou la mise en location de biens communaux, il

dit que ces parcelles sont les dernières constructibles pour de l'habitat sur la commune de Notre Dame de Briançon ; elles permettraient de bâtir une ou deux maisons, bien qu'elles soient grevées d'une partie en zone inondable.

M. le Maire répond que des entreprises recherchent des terrains ou locaux pour s'installer. Il rappelle que ce bâtiment est en vente depuis 7 ans et n'a fait l'objet d'aucune demande. Or, M. Perret voulait un local pour installer son matériel sur la Léchère. Cette vente lui permet de garder son activité sur la commune en rapatriant tout son matériel.

M. le Maire informe également de la vente prochaine du bâtiment de la Plantaz.

VU les avis du Domaine en date du 07 novembre 2022 et 05 janvier 2023,

VU le permis de construire n°073 0187 23M1008 accordé le 13 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix « pour » et une voix « contre » (M. Didier ANSLEME) :

- Approuve la cession des parcelles communales cadastrée AC 143, 144, 145 et 334 pour une contenance totale de 1634 m<sup>2</sup> situées Route de la Contamine à Notre-Dame de Briançon au profit de l'Eurl Carrelage représentée par Monsieur Bruno PERRET,
- Fixe le prix vente à 89 870 €, soit 55 € du m<sup>2</sup> selon l'estimation du Domaine,
- Dit que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'acte ainsi que toute pièce afférente à ce dossier et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **DEL-2023-07-010 : Echange de terrains à Doucy – Complément à la délibération du 31 mai 2013**

M. le Maire informe le conseil municipal de la délibération prise le 31 mai 2013 approuvant l'échange sans soulte entre une partie des parcelles ZN 388 et 390 (ex ZN 250 et 251) entre M. Christian TOURNIEUX et la Commune.

Ce dossier n'ayant pas abouti, il convient de régulariser cet échange afin de ne pas rompre la continuité du service public et permettre à M. TOURNIEUX ainsi qu'à la Commune de finaliser ce dossier.

Ainsi, un avis domanial a été sollicité pour connaître la valeur des terrains concernés par cet échange. Il est précisé que, même pour un échange sans soulte, il est obligatoire de solliciter le Domaine. C'est pour cette raison qu'une délibération complémentaire est prise.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le projet de division établi par le cabinet de géomètres Alpgéo à Salins Fontaine ;

VU l'avis du Domaine en date du 02 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'accord des parties sur cette proposition d'échange,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Rappelle la délibération du 31 mai 2013,
- Approuve l'échange sans soulte de la parcelle ZN 388 d'une contenance de 333 m<sup>2</sup> (ex ZN 250) appartenant à M. TOURNIEUX contre la parcelle communale ZN 390 (ex ZN 251) de 124 m<sup>2</sup>,
- Rappelle que les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de M. TOURNIEUX,
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'acte ainsi que toute pièce afférente à ce dossier et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **DEL-2023-07-011 : Autorisation de servitude conventionnelle pour le passage d'une canalisation d'eau potable**

M. le Maire expose que la commune est propriétaire de la parcelle ZA 59 située à Doucy, lieu-dit « Le Chez » sur laquelle se trouve une canalisation d'eau potable qui alimente le hameau du Villaret.



M. et Mme WATINE sont en train d'acquérir le chalet d'alpage situé sur les parcelles ZA 100 et 63 et souhaitent le raccorder à l'eau potable tout comme le chalet sis sur la parcelle ZA 102.

Il convient donc d'accéder à leur demande.

Il est rappelé que ce chalet d'alpage devra conserver les caractéristiques prévues par la Loi Montagne et que, malgré cette servitude de passage de canalisation d'eau potable, ce bien n'est pas destiné à de l'habitat permanent, son accès n'étant pas desservi en période hivernale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de régulariser une servitude conventionnelle de passage de canalisation d'eau potable avec droit de branchement sur celle-ci, servitude pour laquelle la parcelle communale ZA 59 ainsi qu'une portion du chemin rural des Echapeaux seront fonds servants et pour laquelle ZA 100 sera fonds dominant,
- Autorise que la mention de la servitude conventionnelle soit portée à l'acte notarié,
- Dit que les frais d'acte seront à la charge du fonds dominant,
- Dit que si d'autres propriétaires sont déjà raccordés à cette canalisation d'eau potable sur la parcelle communale, la servitude sera régularisée à leur profit dans les mêmes conditions,
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'acte ainsi que toute pièce afférente à ce dossier et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **DEL-2023-07-012 : Acquisition à l'euro symbolique parcelles consorts VIBERT à Celliers**

M. le Maire expose à l'assemblée le courrier de Mme Janine VIBERT et son frère, M. Claude VIBERT, reçu le 22 octobre 2022, proposant à la commune de lui céder l'ensemble de leurs terrains à l'euro symbolique, issus de la succession de leur mère, Mme Marie Caroline NANTET décédée en 2005.

Les parcelles sont situées sur la commune déléguée de Celliers et sont toutes en zones agricoles et naturelles du PLU. Elles n'ont plus d'utilité pour ces propriétaires qui ne résident plus sur la commune de La Léchère.

Il est précisé que la plupart de ces parcelles sont situées dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Celliers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition auprès des consorts VIBERT, de l'ensemble des parcelles
- Dit que les frais d'acte seront à la charge de la commune de La Léchère
- Précise que certaines parcelles font partie du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Celliers et que cette mention devra être portée à l'acte
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'acte ainsi que toute pièce afférente à ce dossier et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **MOTIONS**

#### **DEL-2023-07-013 : Motion de soutien aux éleveurs sur la question de la prédation en zone de montagne**

M. le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal émet des vœux ou motions sur tous les objets d'intérêt local relatifs aux souhaits qu'il forme quant à la prise d'une décision qui ne relève pas de sa compétence.

Considérant l'évolution significative du nombre d'attaques sur les troupeaux en Tarentaise ces six dernières années et le coût des indemnisations qu'elles ont engendrées ;

Considérant l'équilibre du système agro pastoral tel qu'il s'est développé en Tarentaise qui permet le maintien d'un milieu et d'un paysage ouverts propices au développement du tourisme estival, offrant des produits locaux de qualité dans le respect de l'environnement ;

Considérant que les activités pastorales et l'action du pastoralisme sur les sols et la végétation contribuent à limiter les risques d'avalanche ;

Considérant l'incompatibilité des mesures de protection systématiques des troupeaux avec les autres activités et notamment le tourisme sur un territoire où la randonnée est très développée ;

Considérant que l'activité pastorale contribue au développement économique du territoire dans son ensemble et la menace que la prédation fait peser sur sa pérennité ;

Considérant le besoin urgent de mise en place d'actions concrètes pour lutter contre la progression des attaques des troupeaux ;

M. le Maire propose au vote du conseil municipal une motion de soutien aux agriculteurs de Tarentaise dans la lutte contre la prédation.

Mme Claudine GROS informe de l'intervention, au conseil syndical de l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise, d'agricultrices désespérées par la situation ; alors que les ovins et caprins bénéficient maintenant de protection, le loup s'attaque désormais aux veaux et vaches.

Mme Anne-Sophie JAY dit que, pour elle, le problème vient de la chasse ; les loups ne s'attaqueraient pas aux animaux domestiques s'ils y avaient plus d'animaux sauvages à disposition.

M. le Maire dit que le débat est éternel entre pro et anti-loups.

Il note toutefois que les attaques mettent les élevages en difficulté avec la disparition d'exploitations agricoles.

Cet exposé entendu, le conseil municipal, par 19 voix « pour », une voix « contre » (Mme Anne-Sophie JAY) et deux abstentions (Corinne ANDRIOLLO, Jean-Christophe NIEMAZ) :

- Apporte son soutien et se déclare solidaire de la situation des éleveurs de Tarentaise face aux préjudices subis par les attaques des loups sur les troupeaux
- Interpelle M. Le Ministre de la transition écologique et solidaire et M. Le Ministre de l'agriculture pour que la prédation soit considérée dans le contexte spécifique de la Tarentaise de façon à prendre rapidement des mesures adaptées pour sauvegarder l'activité économique liée au pastoralisme, maintien de l'équilibre et multi usagés
- Demande des comptages plus objectifs avec des méthodes variées
- Adopte la motion.

#### **DEL-2023-07-014 : Motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des Maires Ruraux de France**

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France
- D'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

Cet exposé entendu, le conseil municipal décide, par 21 voix « pour » et une abstention (M. Jean-Christophe NIEMAZ) :

- d'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France
- d'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription, M. Vincent ROLLAND.

### **DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ART. L 2122-22 DU CGCT)**

M. le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre de la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire :

Type de document	Date	Objet
Décision du maire n°2023-022	24/05/2023	Défense des intérêts de la commune confiée au cabinet d'avocats CMDF de Grenoble – requête déposée par M. FREMONT
Décision du maire n°2023-023	30/05/2023	Résiliation de la convention d'occupation à titre précaire du bâtiment dit « La Plantaz » Notre Dame de Briançon
Décision du maire n°2023-024	30/05/2023	Résiliation de la convention d'occupation à titre précaire du bâtiment dit « La Plantaz » Notre Dame de Briançon
Décision du maire n°2023-025	08/06/2023	Convention de mise à disposition de l'ancienne salle du conseil municipal située à Notre Dame de Briançon
Décision du maire n°2023-026	08/06/2023	Résiliation du bail de location à titre précaire du bureau n°103 à usage professionnel sis au Pôle Henri Moissan à Notre Dame de Briançon
Décision du maire n°2023-027	20/06/2023	Convention de mise à disposition salle polyvalente – Feissons sur Isère

### **INFORMATIONS - COMMUNICATIONS DU MAIRE**

M. le Maire informe des éléments suivants :

- M. François DUNAND a été élu président du Centre de Gestion de la Savoie, suite à la démission de M. Auguste PICOLLET. Le conseil municipal le félicite.
- Le restaurant les Lauzières a ouvert ses portes le 3 juillet 2023.
- Concernant le Bleu Thé, le 2<sup>ème</sup> appel à candidature a conduit à retenir Mme Véronique RINNERT comme exploitante. Un bail précaire sera passé. Cet établissement ouvrira le 1<sup>er</sup> août 2023 sous l'enseigne « la Cigogne Savoyarde ». Une inauguration commune des deux établissements sera organisée ultérieurement.
- Il rappelle la coupure de la route d'accès à Nâves pour le confortement d'un mur à la sortie du village de Petit-Cœur. Un alternat avec coupure de route de 15mn maxi est organisé du 10 au 31 juillet pour la mise en place de la fibre.
- Une présentation des Sociétés Anonymes d'Economie Mixte sera faite lors de la prochaine séance du conseil municipal.
- A l'occasion du décès de Mme Béatrice BILLAT, Mme Aurore BRUNOD en charge des affaires scolaires et les services municipaux se sont mobilisés ; M. le Maire tient à les remercier.

### **QUESTIONS DIVERSES**

**M. Mireille RUFFIER POUPELLOZ**

- Rappelle le travail préparatoire au bulletin municipal : les sujets avec besoins en termes d'espace doivent être transmis avant fin juillet et tous les textes pour fin août. Il est nécessaire de respecter ces délais pour une parution en décembre 2023.

### **M. Daniel COLLOMB**

- Rappelle la signature des contrats, en mars 2020, pour la construction de 3 micro centrales électriques sur les sites de Celliers, Nâves et Pussy.  
Le retour économique au bénéfice de la commune se fera via le loyer contractuel et la fiscalité foncière des entreprises.  
Au total, il a été estimé un retour total de l'ordre de 200 000 € annuel moyen sur 40 ans, durée des contrats.

### **M Francois DUNAND**

- Demande, à la suite des interrogations de quelques personnes, où en est la vente du bâtiment de La Plantaz.  
M. le Maire explique que le contexte étant particulier, ce point sera évoqué en bureau municipal pour une prise de décision lorsque tous les éléments seront réunis, avant d'acter la vente en conseil municipal.

### **M. Jean-Paul BALCELLS**

- A l'issue de la prochaine année scolaire, 6 élèves partiront en 6<sup>ème</sup> sans compensation des rentrées en maternelle. Il convient de rester vigilant.  
Mme Brunod rappelle l'évolution des seuils par l'Education Nationale, ce qui sera favorable à nos écoles. Elle n'est pas inquiète pour l'avenir.

### **Mme Claudine GROS**

- rappelle l'exposition réalisée par les étudiants en histoire / patrimoine de l'université Savoie Mont Blanc, en cours à la Médiathèque « la Léchère rajeunit la femme ». Elle a été inaugurée le 5 juillet 2023.
- Informe que la médiathèque va être reconfigurée l'an prochain
- Evoque la volonté de participation de la commune aux journées du patrimoine les 16 et 17 septembre 2023 et attend les propositions des élus. La visite des Thermes pourrait être intéressante.
- Informe de l'état d'avancement du PLU : la prochaine réunion est fixée au 25 juillet pour valider la notice ; le travail commune par commune aura lieu en août.
- Informe que la Commission urbanisme se réunira le 31 juillet 2023.

### **M. Olivier BOGNIER**

- Un nouveau commerce s'est installé à Grand Nâves « l'atelier du Cherche midi » (vente produits régionaux, bar, petite restauration, fabrication crozets, organisation de soirées).

### **M. David JUGAND**

- Un couple avec enfants s'installe en août sur la commune délégué. L'école accueillera donc 10 élèves à la rentrée.

### **Karine MARGUERETTAZ**

- Suite à l'accident du camion du laitier, un courrier pourrait être envoyé aux Département pour interpeler sur la sécurité de la route entre le Crozat et Villard Benoit ; le fauchage raisonné conduit à la présence de grandes herbes couchées.  
M. le Maire dit que le sujet a été évoqué avec les responsables du Département. Il rappelle que l'investissement annuel du conseil départemental sur les routes est de l'ordre de 16 millions d'euros et que 2,5 millions d'euros ont été investis ces deux dernières années sur la commune. La commune est confrontée à une circulation de plus en plus importante avec vitesse excessive.  
Pour information, M. le Maire informe de la mise en place de systèmes de comptage sur certains lieux de la commune (nombre de passages, vitesse. Les relevés permettront de voir ce qui peut être mis en place.
- Demande si le sujet des forfaits de ski a évolué. M. le Maire informe que les discussions se poursuivent, mais le cadre réglementaire reste très contraint.

### **M. Jean-Christophe NIEMAZ**

- Certains élus ne reçoivent pas les comptes rendus de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche. La CCVA sera relancée.

- Informe que le bureau d'études pour les travaux de modernisation de l'éclairage public a été choisi. Les travaux, réalisés en 2 ou 3 tranches, devraient démarrer en fin d'année 2023.
  - Le lancement du marché pour les travaux de mise en souterrain sur Doucy sera fait dans les prochains jours.
  - Une visite de la coupe au câble de Pussy sera organisée.
  - Une réunion relative au glissement de terrain de Raclaz sur Doucy a été organisée avec le bureau SAGE et les représentants du Département : il convient de poursuivre la surveillance de ce secteur.
  - Avait été évoqué la possibilité d'organiser des conseils municipaux dans les mairies délégués : un point sur la réglementation sera fait.
  - Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, un projet de création d'une centrale photovoltaïque sur un bâtiment communal à l'initiative de la commune pourrait être étudié.
- M. le Maire rappelle que de nombreux bâtiments communaux sont des passoires énergétiques. Des diagnostic de performance énergétique ont été commandés sur 6 appartements à venir ; la rénovation avec installation de panneaux photovoltaïques sera étudiée si le budget le permet.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 21h40.

**Le Maire de La Léchère  
Dominique COLLIARD**



**La Secrétaire de séance  
Karine MARGUERETTAZ**



Approuvé en séance du conseil municipal du 15/09/2023, à l'unanimité